

n. 25. on n'est point dans une instance préalablement introduite, qui tant qu'elle n'est point à la laision, devant ordonnée. on ne peut rendre l'incident de faux aux procès principal, que lorsqu'il n'y a pas de charges suffisantes pour le decret. les conclusions des jours du roy font nécessaire, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roy, l'église, la public, ou la police. p. 142 suiv. différents, on les casses d'ailleurs, par procès, ou de la r. p. 142 suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées, surtout, si les parties du procès. p. 14. celui qui a remis un acte faux, ou ayant des dommages et intérêts de demandeur en faux, lorsqu'il s'est rendu compable de la fausseté, ou non. en quoi consistant ces dommages, quand le demandeur n'en a pas suffisamment. id. man. en quantités du précédent.

n. 27. achat de bled en vend. n. 28. arrêt qui déclare nul l'effet d'une institution contractuelle faite par acte privé, redigé en acte public postérieurement au mariage, et depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition faite comminatoire.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fond baillé en d'achat, comme à un prête nom qui ne s'en est jamais mis en possession, et celle, comme contenant et abaissement d'une rente fournie à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour et abliv. une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dime. chaque cas, le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetret par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant sur son propre nom de toutes les dispositions, et tenu des dommages qui résultent de cette disposition. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution d'un mineur ne profite au majeur que lorsque le mineur n'a pas d'une exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont payées qu'elles sont en charge vingt-huit, nonobstant la clause qu'elles seront payées qu'elles sont en charge créés, et à l'éc. n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'apportement n'ait pas été fait, quand le prix de chaque a été fixé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est représumé quant qu'il est de quote libis.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant etat de cause. on peut
retracter ses offres, ^{quand elle} ~~quand elle~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'instance ne passent par en force d'un jugement. les satisfactions sur procès, ni les
ventes d'immobiliés ne passent pas, sujettes à la rescision, si les uns, même entre
cohéritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut transférer sur les droits
illiquides, et en certains cas sur la femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~Et~~ après avoir fait des réserves sur une satisfaction,
ou sur un jugement de rescision, qui tant qu'on a résisté le jour de la rescision, est
à dire qu'on a remboursé la femme, qui n'a point prouvé en tout de la transaction, ainsi
que les faits et les jugements de la transaction. on n'auroit même pour ce remboursement
qu'un délai court, après lequel faut admettre le remboursement, ordonné de l'instance.

N. 40 et 41. De la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le denoncer dans le temps. le contrat
de ferme n'est pas annulable par provision, quand le fermier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve orale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, niées, mais elle est préférable à la vérification par serments.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen etat pais, de ce qu'on libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on prétend il s'est occupé,
le jugement avait seulement prononcé sur la poursuite (qui non seulement n'avoit
eu l'approbation de procureur, mais encore ratification de ce procureur, qui l'avoit faite),
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prononcer sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'on a des parties, etant décidé, ayant laissé l'un fruit de ses biens
à sa femme, et l'autre fruit de ses biens, on fait que sa femme a droit, le premier n'ava
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquissements de la part d'elle même qui ont une fin de non recevoir.
l'exécution de tels faits sur mineurs, ne sont pas regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve orale d'un payement au-dessus de 100^l est
défendue.

N. 45. l'action en paiement de bonne, ne doit s'entendre que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire fonction de cause, si par accident
qui a été mal à propos actionné. le vendeur peut-il demander l'acte tiré
d'instance. celui qui possédait une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, au cas qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puis, parce qu'il a été pour le sommairement
et non sur des faits.

N. 47. si. de ce qu'on a un acte et un jugement arbitral, ou une satisfaction sur
procès, est-ce le mandat d'après lequel il a été posséder il faut se fier, et non sur
l'adnomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et faire la reliquat, quoique l'objet compte doit supporter les frais de la reddition de
comptes, cependant le comptable qui donne des comptes ne s'informe pas de la somme des
comptes.

N. 48. ditum exportum nunquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme ait approuvé et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de plus, quand la femme et la femme ont été évidemment demandées, on peut simplement rétracter.



S U I T E

D'INSTRUCTION

SUR SOIT-MONTRÉ,

POUR Demoiselle Marie Peyraton.

CONTRE les Syndics, Directeurs & Administrateurs de l'Hôpital d'Annonay, Catherine Jamet & ses enfans, & Antoinette Peyraton.

CATHERINE Jamet & ses enfans insistent, par leur requête, au démis des conclusions de l'Exposante, par fins de non - valoir, de non - recevoir, & autres voies de droit, vu ce qui résulte du dépôt, fait le 3 Juin 1774, par Catherine Jamet, de la cession privée du 9 Novembre 1767, dans l'étude de Me. Madinier, Notaire, & du Procès-verbal d'aveu transcrit dans le même acte, ensemble de l'acte de dépôt & enrégistrement du second accord du 9 Novembre 1767, fait à la requisition de l'Exposante, le 22 Janvier 1776, devant Malgontier. Ils demandent, en outre, que vu ce qui résulte des Arrêts des 22 Avril 1774 & 20 Avril 1775, & de tout l'ensuivi, la Cour ordonne de plus l'exécution de l'Arrêt du 2 Septembre 1777, en ce qu'il maintient Catherine Jamet & ses enfans au huitieme de la succession de feu Me. Berger, Curé de Felines, qu'en conséquence elle

enjoigne , de plus fort , aux Administrateurs de l'Hôpital d'Annonay , de leur en faire le délaissement , avec la restitution des fruits , en la forme qu'elle se trouve ordonnée.

Sans préjudice à Catherine Jamet , & aux Perducet , ses enfans , de leurs droits sur l'autre huitieme , sur lequel il ne fut pas prononcé par le susdit Arrêt.

Et demeurant le consentement de Catherine Jamet , que moyennant le paiement qui lui a été fait par les Directeurs de l'Hôpital , des condamnations prononcées en sa faveur par l'Arrêt du 2 Septembre 1777 , la Cour accorde à l'Exposante la main levée du banniment fait le 3 Octobre 1777 , sans préjudice des dépens adjugés par ledit Arrêt , l'Exposante soit condamnée aux dépens.

Ce libelle a été renforcé par un long Mémoire , dans lequel on ne cesse de reprocher à l'Exposante , l'ingratitude , la perfidie , & la mauvaise foi la plus caractérisée ; Catherine Jamet y soutient qu'elle a procuré , par ses soins & par ses avances , la victoire commune : tout y est exagéré ; si cette femme exposa certains fraix après les accords du 9 Novembre 1767 , ce fut pour parvenir à la répétition de ceux qu'elle avoit précédemment faits sans voir aucune qualité ni droit : si elle se rendit à la suite de la Cour , ce fut à l'insçu de ses conjoints , & même contre leur gré. Elle tentoit , par cette ruse , de se donner des armes contr'eux ; fut-il question de suivre les Directeurs devant le Conseil privé du Roi , & de les faire demettre de leur demande en cassation de l'Arrêt de la Cour , c'est l'Exposante qui envoya les Mémoires & les sommes nécessaires , & c'est à son insçu & contre son gré , que la Jamet se fit délivrer l'expédition de l'Arrêt du Conseil , toujours dans l'objet de se préparer des armes contre l'Exposante. D'une part , elle avoit , sans qualité , engagé une instance contre l'Hôpital. Elle auroit succombé , avec dépens , si elle ne se fut aidée du nom social ; d'autre-part , son conseil ne lui laissa pas ignorer que les deux actes privés , du 9 Novembre 1767 , ne pouvoient lui servir , par défaut de signature de sa part ; c'est pour conserver les dépens , qu'elle auroit indubitablement perdus , & pour se préparer , en même temps , des armes contre l'Exposante , & Louise Perducet , qu'elle fit , à leur insçu , & contre leur gré , les diligences dont elle veut maintenant se faire un mérite ; c'étoient là autant des pièges qu'elle tendoit : heureusement l'Arrêt du 2 Septembre 1777 les a rendus inutiles , en réservant à l'Exposante , *quant à ce , les exceptions de droit.*

Il faut demettre en plein les Adversaires , tant de la demande en maintenue au huitieme à eux adjugés par l'Arrêt du 2 Septembre 1777 , que de la réserve de leurs prétendus droits sur l'autre huitieme , que ce même Arrêt laissa en suspens.

3
1°. Catherine Jamet & ses enfans sont forcés d'avouer que les deux actes, du 9 Novembre 1767, furent nuls, ou pour mieux parler, non obligatoires à leur égard, par défaut d'engagement & de signature de leur part. Tels sont les principes. Telle est la Jurisprudence de tous les Tribunaux du Royaume, comme on la démontré aux pages 8 & 9 du précédent écrit. Tout l'espoir des Adversaires est fondé sur trois fins de non-recevoir, & sur une prétendue fin de non-valoir. Interceptons leur cette mauvaise évasion, & commençons par discuter la fin de non-valoir.

Contre la fin de non-valoir, & la troisieme fin de non-recevoir.

On les prend des deux actes du 9 Novembre 1767, ratifiés, dit-on, par Catherine Jamet. Par l'un de ces actes, ajoutent les Adversaires, Marie Peyraton & Antoine Garnier, acceptèrent la cession des droits d'Antoine Perducet, tant pour eux, que pour Catherine Jamet & ses enfans. Ils promirent pour tous de payer à Antoine Perducet la somme de 4000 liv. : Catherine Jamet, continuent-ils, ratifia cette acceptation & cet engagement, soit en faisant procéder, conjointement avec l'Exposante & Louise Perducet, le 29 Juillet 1771, à l'aveu de la cession; soit en la déposant le 3 Juin 1774 devers un Notaire; soit, enfin, en continuant les poursuites de l'instance contre l'Hôpital d'Annonay. Ils infèrent de tout cela que la cession devint réciproquement obligatoire.

Mais ce n'est là qu'un pur sophisme, condamné par l'Arrêt de la Cour du 2 Septembre 1777.

Il est certain que la cession, du 9 Novembre 1767, fut radicalement nulle & non obligatoire à l'égard de Cathérine Jamet & d'Antoinette Peyraton, par défaut d'intervention & de signature de leur part. L'Exposante & Antoine Perducet n'auroient pu leur opposer cet écrit privé, ni former contre ces deux femmes aucune demande, sur le fondement d'icelui. Tous les Auteurs, & les Arrêts l'attestent ainsi, *l'engagement est nul*, dit Lacombe, sous le mot *engagement*; il n'y a point d'engagement, ajoutent les autres Auteurs, qu'on a ramenés dans le précédent écrit.

La circonstance que la cession fut faite en deux doubles ne change pas le droit. Les deux doubles profiterent aux Parties qui les signèrent; ils furent sans force à l'égard des autres, par défaut de signature, & par conséquent par défaut de reciprocité d'engagement de leur part. C'est-là un principe incontestable.

Quand on voudroit envisager la procédure d'aveu, qui fut requise par le Procureur Malgontier, au nom de l'Exposante,

de Louise Perducet, de Catherine Jamet & d'Antoinette Peyraton, ensemble le dépôt de ce même écrit devers un Notaire, & les poursuites, faites sous un nom collectif, comme autant d'actes exécutoires de la cession; ils ne seroient d'aucun secours aux Adversaires, parce que les actes exécutoires d'un traité radicalement nul, ne lient jamais la Partie qui les a faits. Un mineur vend ses biens sans un décret du Juge, & sans observer les formalités de justice, la vente est nulle, & la réception du prix après la majorité n'est pas capable de valider la vente ni de lier le jadis mineur. Un majeur paye les intérêts d'une somme qu'il a empruntée pendant sa minorité, ce paiement ne lie point, & ne valide pas l'emprunt. (1)

Une femme, qui a vendu le fond dotal, *constante matrimonio*, ne se lie point en recevant le prix, ou les intérêts, après la mort de son mari (2); Tout cela fondé sur ce que les actes exécutoires d'un engagement nul ne sauroient le valider; à plus forte raison n'est-on pas lié par les actes exécutoires d'un contrat non obligatoire, & *qui desicit in sui substantiâ*.

Mais les diligences, dont on vient parler, ne sont même pas des actes vraiment exécutoires de la part de Catherine Jamet; ce n'est pas elle personnellement qui requit l'aveu contre Antoine Perducet; cet aveu fut requis par le Procureur Malgontier, faisant pour Louise Perducet, Marie & Antoinette Peyraton & Catherine Jamet. Cette dernière auroit pu, le cas échéant, désavouer Malgontier, comme ne rapportant aucun mandat d'elle. Il n'y eût, dans la procédure d'aveu, rien de personnel à Catherine Jamet: ce ne fut donc point un acte exécutoire.

Elle déposa véritablement devers un Notaire, le 3 Juin 1774, le double de la cession faite par Antoine Perducet; mais ce dépôt fut un acte conservatoire du traité, pour profiter à ceux qui avoient droit de s'en servir. Elle fit, en cela ce qu'auroit fait toute personne étrangère, qu'on auroit nanti de cette pièce.

Enfin les poursuites qu'elle fit depuis contre l'Hôpital d'Annonay, furent une suite de l'instance par elle engagée avant la cession de 1767. Il suffit en un mot que ces diverses dili-

(1) L. 3, §. 2, ff. de minorib. L. 14, §. 2, ff. de bon. libert. Dolive, Liv. 4, Ch. 15, en la nouvelle addition, Cattelain, Liv. 5, Ch. 13, Furgole, Tome 3, des testamens, Ch. 10, Sect. 1ere. n°. 55.

(2) Faber, in cod. Lib. 5, Tit. 15, defin. 5, Rebuffe, in constitutiones regias de restitutionib. Art. 2, Gloze dernière, n°. 5.

gences ayent pu émaner de toute autre cause, que de la cession de 1767, pour qu'on ne les envisage point comme autant d'actes executifs de ce traité.

Pour que Catherine Jamet pût dire qu'elle ratifia la cession acceptée pour elle, elle auroit dû, par un acte public, ou par un acte privé, signé d'elle, s'obliger envers Antoine Perducet, & envers l'Exposante & Louise Perducet, à exécuter en plein la cession du 9 Novembre 1767, & à en remplir les charges. On trouveroit alors la réciprocité de l'engagement: celui de l'Exposante, de Louise & d'Antoine Perducet auroit été consigné dans l'acte du 9 Novembre 1767; & l'engagement réciproque de Catherine Jamet & d'Antoinette Peyraton se trouveroit dans le second acte.

Les Adversaires ne rapportent pas un tel acte; ils se présentent les mains vuides; en cas de succombance Antoine Perducet & l'Exposante n'auroient pu rien exiger de Catherine Jamet & d'Antoinette Peyraton, parce qu'elles n'étoient point liées. Vainement leur auroit-on opposé ces diverses diligences: ces deux femmes auroient répondu qu'il n'en résulte pas un engagement de leur part, puisque l'engagement ne peut émaner que d'un acte public ou d'un acte privé, signé par toutes Parties contractantes; & d'ailleurs, parce que ces diverses diligences ont pu être faites indépendamment de tout engagement.

Mais ce qui est décisif, la Cour, quoique ayant sous les yeux tous les actes dont les Adversaires s'étaient, jugea néanmoins; par l'Arrêt du 2 Septembre 1777, que la cession du 9 Novembre 1767, ne peut aucunement profiter à Cathérine Jamet, ni à ses enfans. Cet Arrêt rejetta, quant aux Administrateurs, qui l'avoient ainsi requis, l'accord du 9 Novembre 1767, *en ce que touche ladite Catherine Jamet, veuve de François Perducet & ses enfans, rejettant ledit accord quant à eux.* N'est-il pas évident que le même rejet auroit été ordonné au profit de l'Exposante si elle l'avoit demandé? Elle en forme aujourd'hui la demande. Le rejet est donc indubitable.

La circonstance que la cession, du 9 Novembre 1767, fut déposée le 3 Juin 1774, chez un Notaire, par Catherine Jamet, ne fauroit donner à cette écrit privé plus de force qu'il n'en a par lui-même. S'il eût été signé par toutes les Parties y dénommées; le dépôt, fait incontinent, auroit pu équivaloir aux divers doubles. Voilà ce que dit Raviot, sur M. Perrier: mais l'écrit n'étant point signé ni par Catherine Jamet, ni par Antoinette Peyraton, n'étant pas conséquemment obligatoire à leur égard, le dépôt, fait par l'une d'elles, n'a pu en changer la nature. Le dépôt fait *incontinenti* peut suppléer au défaut du double; mais il ne supplée point au défaut de signature.

Le second accord du même jour 9 Novembre 1767, n'a pas donné plus de droit à Catherine Jamet & à Antoinette Peyraton, par la raison qu'elles ne le signèrent point, & conséquemment elles ne furent point liées.

N'importe qu'il y soit dit qu'il fut fait en quatre doubles. Cette circonstance seroit décisive si les quatre doubles avoient été signés par chacune de ces Parties; mais lorsqu'on n'y trouve d'autre signature que celle de l'Exposante & de Garnier, il n'y eût d'engagement qu'entre ces deux Parties taxativement.

Il est vrai que tout acte, qui ne renferme des engagements que de la part d'une Partie, au profit de l'autre, ne requiert, pour sa validité, que la signature de la Partie réellement obligée. J'achete, par exemple, un fonds & j'en paye le prix comptant, il suffit alors que le vendeur déclare, dans la police de vente, qu'il a reçu le prix, parce qu'il ne reste aucun engagement à remplir de la part de l'acquéreur, qui a tout payé.

Mais la règle est différente à l'égard des actes qui contiennent des engagements à remplir par chacun des Contractans: c'est ce que tous les Auteurs attestent. Or, les deux actes du 9 Novembre 1767 renferment des engagements à remplir de part & d'autre; par l'un de ces actes Antoine perducet s'obligea envers les Cessionnaires à leur délaisser tous ses droits sur la succession de Me. Berger, & à consentir que ceux-ci se servissent de son nom; & par le même acte les Cessionnaires s'engagerent à lui donner la somme de 4000 liv., à faire tous les fraix du Procès sans aucune répétition, & en outre, à lui payer tous les légats faits à ses enfans, & à lui délivrer le bled, & un service d'argent.

Par le second acte les Cessionnaires s'obligèrent entr'eux de faire, en commun, les fraix du Procès par portions égales, & de diviser l'hérédité en quatre portions; ce qui s'entend sous les charges & conditions portées par l'acte de cession du même jour. Il y eût donc des engagements réciproques; il est vrai que, dans ce second acte, on promet de rembourser à Catherine Jamet les fraix par elle faits, & ceux qu'elle fera, chacun pour sa quote part, & que, pour ce chef, l'acte fut à l'avantage de Catherine Jamet; mais il n'est pas moins vrai que ce même acte renferma des charges & des engagements à remplir par Catherine Jamet & par Antoinette Peyraton. Leur signature fut donc indispensable; & c'est ce défaut de signature qui doit faire rejeter les deux actes du 9 Novembre 1767, entre les Adversaires & l'Exposante, tout comme l'Arrêt du 2 Septembre 1777 les rejetta, sur la demande des Directeurs de l'Hôpital, entr'eux & Catherine Jamet. La fin de non-valoir est donc à tous égards improposable, ainsi que la troisième fin de non-recevoir, comme étant prosrites par toutes les loix & par l'Arrêt du 2 Septembre 1777.

Contre la premiere fin de non-recevoir.

On la fonde sur les Arrêts des 22 Avril 1774 & 20 Avril 1775, & autres, qui, en cassant le testament de Me. Berger, condamnerent les Administrateurs de l'Hôpital à délaisser à Catherine Jamet, à Antoine Garnier & à Louise Perduccet, mariés, à Marie & Antoinette Peyraton l'entiere succession de Me. Berger, avec restitution des fruits depuis le 13 Mai 1766, jour de la mise de possession des Directeurs; on la fonde encore sur la loi 63, ff. de judicat. qui resoud que, quand le principal intéressé laisse défendre son droit par un tiers dont le droit est subordonné au sien, le jugement qui condamne l'intéressé, subordonné, nuit au principal intéressé.

Tout cela est étranger à l'hypothese du Procès, comme on va le démontrer, après avoir fixé le vrai sens de cette loi. Elle établit d'abord, par un principe général, que *res inter alios judicata aliis non prejudicat*. Elle excepte ensuite de ce principe le cas où celui, qui a le droit principal, laisse intenter le Procès, ou laisse défendre par un tiers, qui n'a qu'un intérêt subordonné, *cum quis de eâ re, cujus actio, vel defensio primum sibi competit, sequenti agere patiatur*. La loi resoud que, si la défense de ce contendant, en degré subordonné, est condamnée, le Jugement peut être opposé au principal intéressé; si, par exemple, le mari qui a reçu du beau-pere ou de la femme un fonds en paiement de la dot, étant recherché sur la propriété de ce même fonds, ou voulant le revendiquer des mains d'un tiers, laisse intenter, ou défendre le Procès par le beau-pere ou par la femme, ses garans, & s'il intervient contre eux un Jugement de condamnation, le Jugement nuit au mari, principal intéressé, sans qu'il puisse l'attaquer par la voie de l'opposition, parce qu'il doit s'imputer d'avoir confié le soin de sa défense à ses garans.

Dumoulin, sur la Coutume de Paris, §. 45, Gloze 1^{re}. sous le mot *le défavoué*, n^o. 18 & suivans, dit que le dispositif de cette loi n'a lieu qu'autant qu'il s'agit de la propriété, & d'une demande en revendication, qu'autant que le Procès est intenté, ou soutenu par le garant, & qu'autant que le garanti consent d'être défendu par le garant; il ajoute qu'alors le Jugement, qui condamne le garant nuit au garanti. On trouve la même décision dans Mornac, sur la loi 63 ff. de ré judicatâ. *Molineus docet hanc legem loqui tribus concurrentibus, id est 1^o. quando res vindicatur, & agitur principaliter de domino rei declarando & adjudicando. 2^o. Quando lis infertur, ab authore, vel in authorem, tanquam à domino, vel in dominum, & contradictorem legitimum, agentem vel defendentem. 3^o. Quando is, qui causam habet, scit & patitur hujusmodi litem principaliter agi ab authore suo, vel contra autho-*

rem suum, tunc enim ei præjudicat res contra authorem judicata, & non alias.

Ce que la même loi 63 ajoute, *nam & si libertus meus, me interveniente, servus, vel libertus alterius judicetur, mihi præjudicatur*, est fondé sur ce que le Patron a lui-même défendu l'affranchi : en regle générale la Sentence, rendue contre l'affranchi, ne nuit pas au patron, parce que l'affranchi est le véritable défenseur de sa liberté. L'exception est pour le cas où le patron a lui-même pris la défense de l'affranchi ; le Jugement de condamnation peut alors être opposé au patron, tout comme à l'affranchi, parce que le patron a défendu, tant son droit, que celui de l'affranchi ; c'est ce que la loi dit au lieu cité : le mot *intervenerit* a le même sens que le mot *defenderit*. C'est ce que Perezieus refoud sur le code, liv. 7, tit. 57, n°. 9, après avoir décidé que le Jugement de condamnation, rendu contre l'affranchi, ne peut nuire au patron, il ajoute que la loi 63, *versiculo nam & si libertus*, n'a rien de contraire, par la raison que *agitur ibi de patrono, qui defendit libertum, uti patet ex verbo intervenit, id est defendit, cui idem nocet Sententia quâ libertus alterius est pronunciatus, non quidem directe, sed per consequentem, propter jus patronatus* ; Perezieus cite pour garants de son avis, Duaren, Zazius, & Dumoulin.

Il suit de tout cela que si l'Exposante, Partie dans le Procès, se fut reposée sur la défense de Catherine Jamet, & si cette dernière eût eu un intérêt & un droit subordonné sur la succession réclamée ; si enfin cette défense avoit été condamnée par les Arrêts de la Cour, l'Exposante n'auroit pu, après tout cela, prendre la voie de l'opposition.

Mais de là que le Jugement de condamnation auroit, dans cette hypothèse, préjudicié à l'Exposante, s'ensuit-il que la victoire doive lui être également préjudiciable ? La loi citée ne le dit point, & tous les principes résistent à cette injustice ; lorsque je confie ma défense à un tiers, dont le droit est subordonné au mien, j'ai à m'imputer de m'être reposé sur un tel défenseur. Voilà pourquoi la condamnation, intervenue contre ce tiers, me préjudicie ; mais lorsque cette défense est favorablement accueillie, je dois en profiter, par la raison que, dans le cas contraire, le Jugement m'auroit préjudicié, & parce que les loix de l'égalité le requierent ainsi.

Observons ici que Catherine Jamet & Antoinette Peyraton n'eurent ni un droit principal, ni même un droit subordonné sur la succession dont s'agit, puisque l'acte privé du 9 Novembre 1767, qui pouvoit seul leur donner ce droit, fut nul & non obligatoire à leur égard, ni l'une ni l'autre ne peut donc s'aider du dispositif de la loi 63, *ff. de ré judicat.* soit par défaut de droit & d'intérêt, soit encore parce cette loi ne frappe

pe que sur le cas d'un Jugement défavorable , sans porter son dispositif sur le cas contraire.

Mais, ce qui est décisif, l'Arrêt du 2 Septembre 1777, a déjà jugé la question contre Catherine Jamet & ses enfans ; quoique cette femme eût été Partie dans les Arrêts de 1774 & 1775 ; quoique ces mêmes Arrêts l'eussent maintenue, l'Arrêt du 2 Septembre 1777, ne laissa pas de rejeter, entre elle & Louise Perducet, représentée par les Directeurs de l'Hôpital, les actes privés du 9 Novembre 1767, & d'adjuger en conséquence à ces mêmes Directeurs les deux portions sur quatre des biens Me. Berger ; mais puisque les divers Arrêts ; qui avoient précédé, ne furent pas envisagés comme un obstacle à la demande des Directeurs ; par quelle fatalité les mêmes Arrêts formeroient-ils une fin de non-recevoir contre la demande de l'Exposante, fondée sur les mêmes titres, & sur les mêmes moyens ? Le juger autrement ne seroit-ce pas rendre des Arrêts contraires, entre les mêmes Parties, sur le même objet & sur les mêmes titres ? Ne seroit-ce pas conséquemment exposer l'Arrêt que la Cour va rendre à une Requête civile infaillible ?

Contre la seconde fin de non-recevoir.

On la fonde sur l'Arrêt de la Cour du 2 Septembre 1777 ; qui, sans s'arrêter à la déclaration de Marie Peyraton, consignée dans l'Exploit de signification de la Sentence du Sénéchal ; fait à sa Requête le 31 Juillet 1776, maintint les Adversaires au huitieme de la succession de Me. Berger, & sur ce que la clause du même Arrêt, sans préjudice, quant à ce, aux exceptions de ladite Marie Peyraton, s'il y a lieu, ne frappe que sur le huitieme, laissé en surcis par le même Arrêt.

Tout cela porte à faux, en voici la preuve. L'Exposante fit signifier, le 31 Juillet 1776, à Cathérine Jamet, la Sentence du Sénéchal de Nîmes ; mais par l'Exploit de signification elle lui déclara que c'étoit par erreur qu'on l'y avoit comprise ; parce que Marie Peyraton étoit seule cessionnaire d'Antoine Perducet, laquelle erreur elle fera corriger dans son temps ; qu'en cas d'appel elle fera diviser les qualités, & poursuivra, en son seul & privé nom, le demis dudit appel, désavouant d'hors & déjà les poursuites que pourroit faire Saurine, leur Procureur commun, relativement aux suites dudit Arrêt, qui a cassé ledit testament, le revoquant, en tant que de besoin, toujours audit cas de communauté. C'est ainsi que les Adversaires ont rendu cette déclaration à la page de leur Réponse.

L'Exposante annonça donc qu'elle entendoit être seule cessionnaire d'Antoine Perducet, & qu'elle se proposoit de faire reparer, en tems & lieu, l'erreur intervenue dans les Arrêts ;

alors les Perducet demanderent, par une dernière Requête, du 22 Août 1777, que les Arrêts & Jugemens obtenus par Cathérine Jamet, leur mere, fussent déclarés exécutoires à leur nom & profit, & que, sans s'arrêter à la déclaration faite par l'Exposante dans l'Exploit du 31 Juillet 1776, non plus que l'Exploit & Requêtes des Directeurs de l'Hôpital, les Perducet fussent maintenus en la quatrième portion de l'entière succession de Me. Berger; subsidiairement au huitième d'icelle, & que les Directeurs fussent, de plus fort, condamnés à leur en faire le délaissement, avec restitution des fruits. Leur objet fut donc de faire rejeter la déclaration, consignée dans l'Exploit du 31 Juillet 1776, & d'obtenir en conséquence le quart, ou tout au moins le huitième de la succession de Me. Berger.

Quel fut, à cet égard, le prononcé de l'Arrêt du 2 Septembre 1777? Le voici; *sans s'arrêter à la déclaration de Marie Peyraton, consignée dans l'Exploit de signification de la Sentence du Sénéchal de Nîmes, faite à sa Requête le 31 Juillet 1776, sans préjudice, quant à ce, aux exceptions de ladite Marie Peyraton, s'il y a lieu, l'Arrêt maintint ladite Marie Peyraton en la propriété, possession & jouissance de la quatrième portion de l'entière succession de feu Me. Antoine Berger, Curé de Feline, & ladite Catherine Jamet, veuve de François Perducet & ses enfans, en un huitième de ladite succession; condamna de plus fort les Administrateurs à leur en faire la délivrance, chacun pour la portion les concernant, avec restitution des fruits à concurrence desdites portions.*

L'Arrêt les démit donc, d'hors & déjà, du quart par eux demandé, puisqu'il les borna au huitième: & s'il leur accorda ce huitième, ce fut sans s'arrêter à la déclaration de Marie Peyraton, mais néanmoins *sans préjudice, quant à ce, aux exceptions de ladite Marie Peyraton, s'il y a lieu.* Le quant à ce ne peut être référé au huitième restant, puisque la Cour ne s'en occupa pas absolument. Il fut donc évidemment référé au huitième, adjugé à Catherine Jamet & à ses enfans. La déclaration tenant, les Perducet auroient été exclus de ce huitième: c'est pour se le faire adjuger, qu'ils conclurent à ce que la Cour ne s'arrêtât point, & c'est en ne s'y arrêtant pas, que la Cour leur adjugea ce même huitième, qui leur auroit été refusé dans le cas contraire. Si donc la Cour ajouta de suite la clause, *sans préjudice, quant à ce, aux exceptions de ladite Marie Peyraton, s'il y a lieu,* ce fut évidemment pour lui conserver tous ses droits sur ce même huitième.

Pourquoi la Cour ne s'arrêta-t-elle pas, quant à présent, à la déclaration, consignée dans l'Exploit du 31 Juillet 1776? Parce que l'Exposante ni avoit pas donné des suites, parce qu'elle paroïssoit même l'avoir abandonnée, quant à présent. Mais attendu que cette déclaration étoit fondée sur la justice,

puisque Catherine Jamet & ses enfans , ne pouvoient retirer aucun avantage d'un traité qui ne les lioit point , & qu'ils auroient pu mépriser à leur gré , la Cour voulut conserver les droits de l'Exposante , en lui réservant ses exceptions quant à ce huitieme , adjugé à Catherine Jamet & à ses enfans.

Le même motif qui déterminâ la Cour à adjuger la moitié de la succession à l'Hôpital , cessionnaire de Louise Perducet , devoit faire adjuger l'autre moitié à l'Exposante , si elle l'eût demandée ; ce motif étoit pris de ce que , par les actes , du 9 Novembre 1767 , il n'y eût d'engagement , qu'entre Antoine Perducet , Louise Perducet , & Marie Peyraton , comme étant les seules Parties qui eussent signé ces deux écrits privés. C'est par ce même motif que , sur la demande des Directeurs , les deux Ecrits furent rejettés , entre les Directeurs & Catherine Jamet , & que , par voie de fuite , la moitié de la succession fut adjugée aux Directeurs. Le même Arrêt conserva ces deux Ecrits , entre les Directeurs & Marie Peyraton ; il falloit donc adjuger l'autre moitié à Marie Peyraton. Mais attendu qu'elle n'avoit demandé que le quart , par l'effet de la plus mauvaise défense : attendu , encore , qu'elle n'avoit pas conclu au rejet des conventions du 9 Novembre 1767 , quant à elle & Catherine Jamet , il n'étoit pas possible , sans faire un *ultra petita* , de lui adjuger la moitié qu'elle n'avoit pas demandé. La Cour ne pût lui adjuger que le quart , parce qu'elle n'avoit demandé que le quart. Mais , en même temps , elle lui ouvrit la voie pour l'autre quart , soit en ne prononçant point sur le huitieme , qui auroit dû appartenir à Antoinette Peyraton , soit en réservant à l'Exposante les exceptions sur l'autre huitieme , que l'Arrêt adjugea à Catherine Jamet & à ses enfans.

En un mot , si l'Arrêt ne s'arrêta point à la déclaration du 31 Juillet 1776 , & si , en conséquence , il adjugea un huitieme aux Perducet , ce fut en ajoutant la clause *sans préjudice , quant à ce , aux exceptions de ladite Marie Peyraton , s'il y a lieu*. C'est-à-dire , si elle se détermine à les proposer. La réserve des exceptions fut donc référée au même huitieme , qui venoit d'être adjugé aux Perducet ; c'est pour obtenir ce huitieme , que les Perducet avoient conclu à ce que la Cour ne s'arrêtat pas à la déclaration du 31 Juillet 1776. C'est en ne s'arrétant point à cette même déclaration , que l'Arrêt , du 21 Septembre 1777 , adjugea cet unique huitieme aux Perducet ; donc si , par la même clause , l'Arrêt reserva à l'Exposante ses exceptions , quant à ce , il est évident qu'elles porterent sur ce même huitieme , & non sur un autre huitieme duquel la Cour ne s'occupa pas absolument. C'est ainsi que s'évanouissent les prétendues fins de non-recevoir , ainsi que la fin de non-valoir.

2°. La Cour doit , à plus forte raison , démettre les Ad-

verfaires du chef de leur Requête, portant *sans préjudice aux Exposans de leurs droits à l'autre huitieme, sur lequel il n'a pas été prononcé par l'Arrêt du 2 Septembre 1777.* Il est évident qu'ils n'ont aucun droit sur ce huitieme ; il doit être accordé à l'Exposante, comme étant la seule partie qui se soit liée par les accord du 9 Novembre 1767 ; les mêmes moyens qui firent adjuger l'entiere moitié de la succession à Louise Perducet, autre partie signataire dans ces deux actes privés, doit faire accorder l'autre moitié à l'Exposante. Il n'y a point de doute, quant au huitieme, sur lequel l'Arrêt du 2 Septembre 1777 ne prononça point, puisque à cet égard, les Adversaires n'osent pas appeller à leur secours la prétendue fin de non-valoir, ni leurs prétendues fins de non-recevoir ; & d'ailleurs parce que l'Arrêt du 2 Septembre 1777, les a formellement exclus de ce huitieme, en ne leur adjugeant point le quart qu'ils avoient demandé, & en les bornant à un huitieme ; il ne sauroit non plus y avoir de doute quant à l'autre huitieme, adjugé aux Adversaires, par les raisons ci-dessus ramenées. C'est donc le cas de les démettre, tant de la reserve par eux faite, que de leurs autres fins & conclusions.

L'Exposante s'en remet, pour le surplus, à son précédant écrit.

Du reste, si elle n'a pas impétré contre les deux écrits privés, du 9 Novembre 1767, c'est parce qu'ils ne renferment aucun engagement envers Catherine Jamet & Antoinette Peyraton, par défaut de réciprocité d'engagement de la part de ces deux femmes. Mais l'impétration est toujours dirigée contre des actes obligatoires. C'est pour emporter le lien résultant de l'acte, qu'on impêtre contre l'acte. Donc lorsque l'acte n'opère aucun lien, l'impétration n'est point requise.

Partant persiste, avec dépens.

Monsieur DE POUILHARIÉS, Rapporteur.

Me. AREXY, Avocat.

SOUBEIRAN, Procureur.